



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2016-1147 du 22 avril 2016  
relatif à l'exploitation d'un data center  
par la société LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE  
(anciennement dénommée  
Société d'Études d'Aménagement et de Réalisation Immobilières et Foncières  
« SODEARIF »)  
sise 37, rue Raymond Brosse à Villetaneuse (93430)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I et V, relatifs à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu la demande du 17 mars 2014, complétée le 10 avril 2015 et le 17 juillet 2015, présentée par la Société d'Études d'Aménagement et de Réalisation Immobilières et Foncières « SODEARIF », devenue LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE le 1<sup>er</sup> janvier 2016, dont le siège social est situé au 1, avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au 37, rue Raymond Brosse à Villetaneuse (93430) des installations classables sous les rubriques :

\* 2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 – la puissance est supérieure ou égale à 20 MW – autorisation ;

\* 2925 : Charge d'accumulateur d'une puissance totale supérieure à 50 MW – déclaration ;

\* 4734-2-c : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total – déclaration soumise au contrôle périodique ;

\* 4802-2-a : Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg – Déclaration soumis au contrôle périodique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1<sup>er</sup> juillet 2015 déclarant le dossier de demande complet et recevable ;

Vu l'avis du 2 juillet 2015 de l'autorité environnementale de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E15000024/93 du 15 juillet 2015 du président du tribunal administratif de Montreuil, désignant Monsieur Éric PEREIRA-SILVA, responsable aménagement urbain et opérationnel, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Marcel LINET, ingénieur général des Ponts et Chaussées retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant dans cette affaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1900 du 23 juillet 2015 portant ouverture d'enquête publique du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 31 octobre 2015 inclus, en mairie de Villetaneuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0247 du 27 janvier 2016 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Gennevilliers, dans sa séance du 23 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Montmorency, dans sa séance du 5 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse, dans sa séance du 2 novembre 2015 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Villetaneuse, Épinay-sur-Seine, Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis, Stains, Pierrefitte-sur-Seine, Villeneuve-la-Garenne, Montmagny, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Sarcelles, Groslay du 18 août 2015 qui ne se sont pas prononcés ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Île-de-France de la Seine-Saint-Denis du 9 avril 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 14 avril 2014 rappelant la nécessité pour SODEARIF de réaliser le diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2013-411 du 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis du 25 avril 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis du 17 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Brigade des sapeurs pompiers de Paris du 7 juillet 2014 ;

Vu la consultation du Conseil général – direction de l'eau et de l'assainissement du 25 mars 2014 qui ne s'est pas prononcé ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 25 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2016 ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par lettre du 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 mars 2016 ;

Vu les observations supplémentaires transmises par l'exploitant par message électronique du 4 avril 2016 ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que la société LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 23 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La société LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE dont le siège social est situé au 1, avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280), est autorisée à exploiter au 37, rue Raymond Brosse à Villetaneuse (93430) des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...] supérieure ou égale à 20 MW	15 groupes électrogènes dont 5 en secours. P = 21 060 * 2,19 = 46,12 Mwth	Puissance thermique	20	MWth	46,12	MWth
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	36 onduleurs installés représentant une puissance totale de 18 000 kW.	Puissance maximale de courant continu	50	kW	18 000	kW
4734	1.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être pressente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	15 groupes électrogènes sont alimentés par du fioul domestique stocké dans 15 cuves aériennes de 0,5 m <sup>3</sup> (réserves journalières près des groupes), soit 6,5 t et dans 12 cuves enterrées de 40 m <sup>3</sup> (stock principal), soit 408 t	Unité massique	50	t	408	t

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4802	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi dans les installations de refroidissement (équipements clos en exploitation) de fluide frigorigène R134a par groupe, soit 5 655 kg pour les 39 groupes froids	Unité massique	300	kg	5 655	Kg

La société LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE devra se conformer aux prescriptions jointes en annexe.

**Article 2 :** Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 4 :** Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

**Article 5 :** Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 6 :** Sauf pour les cas prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 7 :** L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Article 8 :** L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 9 :** Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE situé au 1, avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280).

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villeteuse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villetaneuse fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Seine Saint Denis l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet de la Seine-Saint-Denis et aux frais de la société LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE dans deux journaux locaux ou régionaux des départements de la Seine-Saint-Denis, de Paris et des Hauts-de-Seine.

**Article 12 : Voies et délais de recours** (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 **dans un délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.**

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur de l'agence régionale de santé de l'Île-de-France, les maires de Villetaneuse, Épinay-sur-Seine, Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis, Stains, Pierrefitte-sur-Seine, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne, Montmagny, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Sarcelles, Groslay, Garges-lès-Gonesse et Montmorency sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Éric PEREIRA-SILVA, responsable aménagement urbain et opérationnel, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Marcel LINET, ingénieur général des Ponts et Chaussées retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

  
pour le préfet par délégation  
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT

**PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'AUTORISATION N° 2016-1147 DU 22 AVRIL 2016  
RELATIF À L'EXPLOITATION D'UN DATA CENTER  
PAR LA SOCIÉTÉ LINKCITY ÎLE-DE-FRANCE  
(ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE SOCIÉTÉ D'ÉTUDES  
D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉALISATION  
IMMOBILIÈRES ET FONCIÈRES  
« SODEARIF »)  
SISE 37, RUE RAYMOND BROUSSE  
À VILLETANEUSE (93430)**

Liste des articles

TITRE I –	PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
TITRE II –	GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
TITRE III –	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
TITRE IV –	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
TITRE V –	DÉCHETS.....	22
TITRE VI –	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
TITRE VII –	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
TITRE VIII –	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	40
TITRE IX –	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	47
ANNEXES.....		50

## TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LINKCITY Ile-de-France dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLETANEUSE, au 39 rue Raymond Brosse, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique [...] supérieure ou égale à 20 MW	15 groupes électrogènes dont 5 en secours. $P = 21\,060 \times 2,19 = 46,12$ MWth	Puissance thermique	20	MWth	46,12	MWth
2925	/	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	36 onduleurs installés représentant une puissance totale de 18 000 kW.	Puissance maximale de courant continu	50	kW	18 000	kW



Rubrique	Alinéa	AS, A,D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4734	1.c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	15 groupes électrogènes sont alimentés par du fioul domestique stocké dans 15 cuves aériennes de 0,5 m <sup>3</sup> (réserves journalières près des groupes), soit 6,5 t et dans 12 cuves enterrées de 40 m <sup>3</sup> (stock principal), soit 408 t	Unité massique	50	t	408	t
4802	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Emploi dans les installations de refroidissement (équipements clos en exploitation). de fluide frigorigène R134a par groupe, soit 5 655 kg pour les 39 groupes froids	Unité massique	300	kg	5 655	kg

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
VILLETANEUSE	Cadastrée sous les références ON N° 4, 44, 45, 80, 83, 85, 87, 89, 91, 93, ET 76 (PARTIELLE)

**ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

Non concerné ;

**ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La surface totale concernée par l'autorisation préfectorale est d'environ 15 400 m<sup>2</sup> comprenant un bâtiment divisé en 2 ailes symétriques de 3 niveaux (RdC+2, environ 7 500 m<sup>2</sup>), composées de 3 parties :

- une partie administrative ;
- une partie d'hébergement informatique ;
- Une partie technique.

L'établissement fonctionne 24h/24, 7j/7.

Le site compte également les 39 groupes froids en toiture.

Un « bloc technique » au sud du bâtiment abrite les 15 groupes électrogènes de secours regroupés en central de 5 groupes. Ce « bloc technique » présente une façade d'entrée d'air équipée de piège à son. Sous les espaces verts à l'entrée nord-ouest du site, 12 cuves double enveloppe de 40 m<sup>3</sup> de fioul sont enterrées. Ces cuves sont équipées de détecteur de niveau et de fuite au niveau de la double enveloppe. Sur la partie nord-ouest, en limites de propriété, un mur coupe-feu d'une hauteur de 2,5 m sur toute la longueur de la zone de dépôtage sépare l'installation des tiers

L'exploitant assurera l'hébergement et le fonctionnement d'équipements informatiques et de télécommunications.

La chaîne électrique est constituée des éléments suivants :

- Des cellules électriques HTA (de type interrupteur, compteur, disjoncteur, etc.),
- Des transformateurs de type sec,
- **DES GROUPES ÉLECTROGÈNES,**
- Des onduleurs à double conversion avec batteries gel à recombinaison étanche,
- Des tableaux électriques basse tension,
- **LA DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE EST ASSURÉE PAR DES GAINES À BARRE ET PAR DES CÂBLES ÉLECTRIQUES.**

Les installations techniques classées pour la protection de l'environnement sont des :

**Groupes électrogènes :**

Chacun des 3 locaux comportera au maximum 5 groupes électrogènes dont un en secours des 2 autres :

Numéro	Localisation	Descriptif	Puissance thermique nominale
1 à 5	Local des groupes électrogènes au sud du bâtiment, compartiment A.	Compartiment présentant 3 façades et une toiture assurant un degré coupe-feu de 2h (REI 120). La hauteur sous toiture est de 6m.	15,37 MWth pour le compartiment A.
6 à 10	Local des groupes électrogènes au sud du bâtiment, compartiment B.	Compartiment présentant 3 façades et une toiture assurant un degré coupe-feu de 2h (REI 120). La hauteur sous toiture est de 6 m.	15,37 MWth pour le compartiment B.
11 à 15	Local des groupes électrogènes au sud du bâtiment, compartiment C.	Compartiment présentant 3 façades et une toiture assurant un degré coupe-feu de 2h (REI 120). La hauteur sous toiture est de 6 m.	15,37 MWth pour le compartiment C.
<b>Total</b>		-	46,12 MWth

Cuves de fioul :

Emplacement	Type de stockage	Volume	Emplacement
Associées à chaque groupe électrogène au sud du bâtiment	Réserve de fioul journalière : 15 cuves aériennes , alimentant les 15 groupes électrogènes. Rétenion de 2 500 l pour chaque groupe de 5 cuves de 500 l.	15 cuves de 0,5 m <sup>3</sup> de fioul domestique	Associées à chaque groupe électrogène au sud du bâtiment
Enterrées à l'extérieur, au nord-ouest du bâtiment	12 cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite	12 cuves de 40 m <sup>3</sup> de fioul domestique	Enterrées à l'extérieur, au nord-ouest du bâtiment

Onduleurs et batteries :

Les onduleurs permettent la recharge des batteries de secours des salles informatiques. Les 36 onduleurs répartis dans 30 salles informatiques représentent une puissance totale maximale de 18 000 kW.

Installations de compression et réfrigération :

La réfrigération assure la climatisation des salles informatiques. Aucune installation de compression n'est installée à l'intérieur des salles informatiques.

Les 39 groupes froids sont installés en terrasse du bâtiment, isolés acoustiquement et visuellement. Le fluide frigorigène utilisé pour les groupes froid est du R134a. Il circule en circuit fermé.

La quantité maximale de fluide utilisée dans le circuit est de 5 655 kg.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LINKCITY Ile-de-France dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet, 78280 GUYANCOURT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VILLETANEUSE, au 39 rue Raymond Brosse, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, la présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

### **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1. et concernent l'ensemble du site. Elles concernent la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité.

#### **ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le calcul du montant des garanties financières est déterminé suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières ou tout texte qui s'y substituerait. Le montant de ces garanties a été évalué à 171 505 euros par la société LINKCITY Île-de-France.

L'exploitant adresse au préfet une proposition de modalité de constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'article R. 516-2 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, dans un délai de 6 mois avant la mise en service de son activité.

### **ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans les conditions prévues par le 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières, car le calcul du montant de celles-ci est supérieur à 100 000 euros.

### **ARTICLE 1.6.4. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties.

### **ARTICLE 1.6.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1. du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Le site devra être remis en état pour un usage d'activités artisanales industrielles et/ou tertiaires.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, ainsi que l'évacuation pour traitement des déchets présents sur le site ;
- le dégazage et la neutralisation des réservoirs et tuyauteries par une entreprise ayant fait l'objet d'un audit ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code minier, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une gestion économe en énergie, et permettre une récupération possible de la chaleur produite par ses activités ;
- la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans du site tenus à jour,
- la liste mise à jours de la nature et des quantités de produits dangereux détenus sur l'installation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,



- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- une étude portant sur les émissions sonores des installations, telle que demandée par l'article 6.2.3 du présent arrêté; cette étude devra être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
- la 1<sup>re</sup> mesure périodique de la pollution rejetée par les groupes électrogènes, telle que demandée par l'article 8.3.4 du présent arrêté.

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.2.3	Une étude portant sur les émissions sonores des installations. Cette étude devra être réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 23/01/1997.	Dans le délai de 6 mois suivant la mise en service des installations et au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté préfectoral
Article 8.3.4	Mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.	Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification de cet arrêté préfectoral

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.6	L'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique	Dans les 6 mois suivants la notification de cet arrêté préfectoral.
Article 9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle

---

## TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses par le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

D'autre part, la conception des installations est réalisée pour maximiser les rendements énergétiques. La conception climatique du bâtiment, comprenant une isolation adaptée, permet de réduire les besoins en refroidissement du site. En outre, le bâtiment permet de récupérer la chaleur produite par le data center au travers d'un réseau d'eau basse température dans un local technique en limite de propriété.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient étre tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

Le site dispose de 3 points de rejets en toiture du « bloc technique » au sud-ouest. Les cheminées présentent une hauteur minimale de 15 mètres.

Les 15 groupes électrogènes sont répartis en 3 locaux comportant au maximum 5 groupes électrogènes dont un en secours des 2 autres.

## ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Combustible	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 2	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 3	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 4	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 5	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 6	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 7	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 8	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 9	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 10	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 11	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 12	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 13	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 14	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s
Conduit N° 15	Fioul domestique	D: 0,5	30 240 Nm <sup>3</sup> /h	> 25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Article 3.2.3.1. Généralités**

Les débouchés à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion devront dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments (sauf par rapport aux autres installations techniques, locaux techniques et circulations verticales prévus en toiture) situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieures à 10 mètres.

Dans la mesure où des modifications sont effectuées dans l'environnement du site (par exemple, construction de nouveau bâtiment dans un rayon de 15 mètres), les conduits tels que définies à l'article 3.2.3 devront être modifiés afin de respecter cette prescription. L'exploitant en informe le Préfet conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Les moteurs des groupes électrogènes sont équipés de dispositif permettant de limiter le panache noir au démarrage.

**Article 3.2.3.2. Conditions de mesures**

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour

éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure en régime stabilisé à pleine charge, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube sur gaz sec, rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 5 % en volume.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	60

Ces valeurs ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

#### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Paramètres	Flux maximum
Poussières	0,9 kg/h
SO <sub>2</sub>	1,8 kg/h
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	22,7 kg/h
CO	7,56 kg/h
COV à l'exclusion du méthane	1,5 kg/h en carbone total
Métaux et composés de métaux exprimés en Sb+Cr+Co+ Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,6 kg/h
Pb	0,3 kg/h
HAP	302,4 mg/h

---

## TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par une connexion unique sur le réseau public d'eau potable de la commune de VILLETANEUSE.

#### ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Non concerné.

#### ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Non concerné.

#### ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Non concerné.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Un schéma de principe du réseau de collecte des effluents est réalisé et transmis à la Préfecture dans le délai de 6 mois suivant la mise en service des installations et au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté. Il mentionne en particulier la localisation des branchements au réseau, la localisation des bâtiments par rapport aux réseaux publics d'assainissement, les pentes et sens d'écoulement, les emplacements du ou des séparateurs hydrocarbure...

#### **ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques : eaux vannes,
- eaux de ruissellement non polluées des surfaces imperméabilisées, issues des toitures. Ces eaux sont directement acheminées vers le réseau d'eau pluviale,
- eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être polluées. Ces zones correspondent aux voiries, à la zone de dépôtage du fioul ainsi qu'au local des nourrices de fioul. Ces eaux seront orientées vers un réseau spécifique relié au séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, ces eaux rejoindront le réseau d'eau pluviale primaire,

- Le débit maximal journalier des eaux de condensation des installations de climatisation et de traitement d'air, correspondra à un épisode météorologique chaud. Ces eaux ne présenteront pas de caractère polluant,
- Eaux des purges ponctuelles des circuits de refroidissement.

L'activité du site ne génère pas d'eau usée industrielle. Les réseaux d'eau des circuits de refroidissement du bâtiment ne contiennent pas d'eau glycolée.

#### **ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont séparatifs sur le site. Ces deux réseaux rejoignent le réseau unitaire de la ville de Villetaneuse.

#### **ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### **ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Un contrôle des séparateurs est réalisé, à minima, trimestriellement. Une trace écrite de ces interventions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. En particulier, une vidange du (des) séparateur(s) d'hydrocarbures sera réalisé en tant que de besoin et au moins une fois par an. Les documents justificatifs du traitement des déchets de curage dans des installations autorisées à cet effet seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.



#### **ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet identifiés sur le plan des réseaux indiqué à l'article 4.2.2. Ces points de rejets sont totalement indépendants des sites mitoyens. Ces eaux seront rejetées dans le réseau public de l'avenue de la Division Leclerc.

Le site ne possède pas de point de rejet des eaux industrielles.

#### **ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### ***Article 4.3.6.1. Conception***

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans les 6 mois suivants la notification de cet arrêté préfectoral.

##### ***Article 4.3.6.2. Aménagement***

###### **4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### **4.3.6.2.2. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### ***Article 4.3.6.3. Équipements***

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS INDUSTRIELS**

Non concerné.

#### **ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

##### ***Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective***

Les eaux résiduares sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7. Ces valeurs s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

**Article 4.3.9.2. Rejets internes**

Non concerné.

**ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Non concerné.

**ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les dispositions autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

- DCO (Demande Chimique en Oxygène ) inférieure à 300 mg/l (norme NFT 90-101),
- Hydrocarbures totaux <10 mg/l,
- MES (Matières En Suspension ) inférieure à 100 mg/l ( norme NFT 90-105-1).

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu récepteur est de 15,4 l/s.

**ARTICLE 4.3.13 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT**

Non concerné.

**ARTICLE 4.3.14 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE**

Non concerné.

---

## TITRE V – DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'établissement est alimenté en eau par une connexion unique sur le réseau public d'eau potable de la commune de VILLETANEUSE.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées. Le délai d'entreposage des déchets sur le site ne dépassera pas 3 mois.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, broyage, mise en dépôt à titre définitif, etc.) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

---

## TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'établissement est alimenté en eau par une connexion unique sur le réseau public d'eau potable de la commune de VILLETANEUSE.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les locaux comprenant les groupes électrogènes sont insonorisés à l'aide de corrections acoustiques sur toutes les parois, notamment grâce à des baffles acoustiques et des pièges à sons au niveau des entrées et rejets d'air.

Les équipements de production de froid sont installés en terrasse entièrement corrigée acoustiquement, tant sur les façades que sur la toiture, formant une cinquième façade acoustique et visuelle.

Le dimensionnement des écrans acoustiques et des pièges à sons seront déterminés en fonction des spectres cumulés de tous les équipements potentiellement perturbants, pour le cas de fonctionnement le plus défavorable.

Les équipements susceptibles de générer des vibrations solidiennes sont installés sur des massifs bétons isolés du terrain par un résilient adapté et montés sur des plots antivibratiles, garantissant l'absence de transmission vibratoire.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES****ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION***Installations nouvelles*

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB(A)
Segment « nord - A86 »	65 dB(A)	60 dB(A)
Autres segments		

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

**ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE INITIAL**

L'exploitant fait réaliser dans le délai de 6 mois suivant la mise en service des installations et au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté préfectoral, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores des installations par un organisme qualifié. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le rapport établi à cette occasion est transmis à la Préfecture, accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

Ce rapport est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

**ARTICLE 6.2.4. TONALITÉ MARQUÉE**

Non concerné.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les groupes de production de froid et les groupes électrogènes seront posés sur socles anti-vibratiles ou dispositifs équivalents afin d'absorber les vibrations résultant de leur fonctionnement.

---

## TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX PRÉSENTS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

#### ARTICLE 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.4. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Non concerné.

#### ARTICLE 7.1.5. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.



L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Dans la façade ouest du bâtiment, des baies permettent le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé.

les panneaux d'obturation ou les châssis doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

#### *Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès au site par les voies pompiers peut être réalisé soit au niveau de la rue Raymond Brosse, soit au niveau de l'avenue de la Division Leclerc. Le site est facilement accessible par une voirie entourant le bâtiment de tous côtés, est, ouest sud et nord.

Une surveillance est assurée en permanence. Un gardiennage est assuré en permanence 24 heures/24, 7 jours/7.

De jour et de nuit, des rondes sont effectuées par le personnel de gardiennage. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### *Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- Une largeur de la bande de roulement de 3,50 m et au minimum de 3 mètres
- Un rayon intérieur de giration de 11 m
- Une hauteur libre au minimum de 3,5 mètres
- Une résistance à la charge de 13 tonnes par essieu
- Une pente inférieure à 15%.

## ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

### *Structure du bâtiment*

L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs ont une stabilité au feu de degré une heure.

Les planchers séparatifs présentent un degré coupe feu équivalent.

Les parois séparant les activités ont un degré coupe-feu de degré une heure au minimum (REI 60).

Les parois séparant les locaux à risques particuliers des autres locaux ont un degré coupe-feu de deux heures (REI 120).

Les locaux administratifs seront isolés par des parois coupe-feu de degré une heure (REI 60). Les blocs-portes de communication, munis de ferme-porte et les éléments verriers éventuels seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Le local accueillant le système de sécurité incendie de catégorie A sera isolé des autres locaux par des parois coupe-feu de degré une heure (REI 60). Le bloc-porte, muni d'une ferme-porte, sera coupe-feu de degré une demi-heure (REI 30).

Un écran thermique de 2,5 m de hauteur minimale et de degré coupe-feu deux heures sera installé tout le long de la zone de dépotage en limite nord de propriété.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *Zones de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers*

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, à l'exception des locaux des groupes électrogènes, toutes les parois sont de propriété REI 120 (coupe feu 2 heures).

Le local des groupes électrogènes présente une structure en béton et des parois de propriété REI 120 sur la façade est, ouest et sud uniquement ; la façade nord étant équipée d'une paroi permettant la ventilation des locaux, munies également de pièges à son. Le local est divisé en trois salles séparées de murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Chaque salle pouvant regrouper 5 groupes électrogènes.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité pare-flamme 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

## ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une sortie est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des zones d'implantations des installations classées pour la protection de l'environnement, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des zones des installations classées pour la protection de l'environnement par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### *Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion*

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Cette étude est tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.5. SÉISMES**

Non concerné.

#### **ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Non concerné.

#### **ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE(S)**

Non concerné.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases

de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### **7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Tous les travaux de réparation ou aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Non concerné.

## CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Non concerné.

### ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

### ARTICLE 7.4.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

### ARTICLE 7.4.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle, suivi par des agents de sécurité 24 heures/24.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (détecteurs incendie, détecteur de fuite, détecteur d'hydrogène,...).

#### **ARTICLE 7.4.6. SYSTÈME D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

La surveillance des informations relatives à la sécurité des installations est réalisée par une gestion technique du bâtiment centralisée.

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les appareils de combustion (groupes électrogènes) sont équipés de dispositifs permettant en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un responsable chargé de la sécurité est nommé pour le site. Il est secondé par une équipe d'agents de sécurité.

#### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

Sans préjudices des dispositions des arrêtés du 18 avril 2008 et du 22 décembre 2008 modifié, un plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

L'étanchéité des réservoirs de la rétention associée doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen. Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'alinéa précédent.

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur. Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs. Elles sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. ONDULEURS ET BATTERIES**

Les locaux de l'installation abritant les onduleurs et chargeurs de batteries sont équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue



en fonctionnement normal de l'installation) devra également interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à combattre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fera l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité. Un interrupteur général, bien signalé, est installé, à proximité d'une sortie, permettant de couper le courant électrique.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, bien visibles, repérés et facilement accessibles. Ils sont protégés du gel éventuel.

Ils sont vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires du type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre ou de toute personne:

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

L'ensemble de ces protections doit être maintenu toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU, MOUSSE ET AUTRES

##### *Généralités*

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont en nombre suffisant, judicieusement répartis, adaptés aux risques encourus et conformes aux normes en vigueur. Il comprend au minimum les moyens définis ci-après :

- un système de détection automatique d'incendie conforme aux normes en vigueur, sur l'ensemble du bâtiment, avec report d'alarme vers la centrale de surveillance en salle de contrôle ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment :
  - à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
  - près des accès et dans les dégagements.

Le ratio minimum d'installation est d'un extincteur à poudre ou à eau portatifs, appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent pour 250 m<sup>2</sup> de surface pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200m<sup>2</sup> pour les autres locaux.

De plus, pour la zone abritant les groupes électrogènes, à minima 2 extincteurs au moins de type 55B par appareil de combustion avec un maximum de 30 appareils doivent être présents. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Les appareils sont disposés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

En outre la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.

- un système d'extinction automatique d'incendie par brumisation dans les salles abritant les matériels informatiques et dont le déclenchement est assuré automatiquement à partir du système de détection incendie, et manuellement, par action sur commande locale. Dans les locaux étant équipés d'extinction automatique par brumisation, le désenfumage sera commandé manuellement depuis le poste de sécurité ;
- dans les zones en présence de fioul (groupes électrogènes, cuves, nourrices...), des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. Le sable pourra être remplacé par du produit absorbant. Une couverture spéciale anti-feu à proximité de l'aire de dépotage ;
- un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;
- un désenfumage dans tous les locaux dont la surface est supérieure à 100 m<sup>2</sup> au sous-sol, et à 300 m<sup>2</sup> pour le rez-de-chaussée et les étages supérieurs. Ce système est opérationnel dès la détection d'un sinistre. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation, en cas d'installation d'une extinction par gaz neutre dans les salles informatiques ou locaux techniques de plus de 300 m<sup>2</sup>, ceux-ci pourront ne pas être désenfumés.

Un appareil d'incendie de type DN 100 (débit 60 m<sup>3</sup>/h) est implanté selon les dispositions de la norme NF S 62-200 et conformément aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, muni d'un regard de vidange (80\*80\*120) raccordé, dans la mesure du possible au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation d'un poteau est retenu, celui-ci sera doté d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. Cet appareil se situera avenue de la division Leclerc, à 3 m de la voie d'accès au site.

#### *Service de sécurité*

Le service de sécurité sera préférentiellement composé d'agents qualifiés.

En l'absence de service de sécurité composé d'agents qualifiés, une « attestation de formation », portant notamment sur la signification des différentes signalisations apparaissant sur le tableau, les mesures à prendre en fonction de ces signalisations et les dispositions à respecter en cas de panne, est établi pour chaque personne chargée de l'exploitation du SSI pendant la présence du personnel.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET AFFICHAGES**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, moyens d'extinction à utiliser, ouverture de portes, personnes chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc...),
- la procédure d'isolement permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE À SA FERMETURE » apposée sur une plaque signalétique en lieu et place des portes coupe – feu à fermeture automatique (ou pare-flammes), ou à leur proximité immédiate.

Tous les membres du personnel et des entreprises extérieures travaillant sur le site devront prendre connaissance des consignes de sécurité générale qui préciseront notamment la conduite à tenir en cas d'alarme incendie et les procédures d'évacuation. Une attestation de formation sera formalisée et mise à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompier (18 ou 112) sont affichés bien en évidence et de façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

##### *7.6.6.1 Système d'alerte interne*

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### **7.6.6.2 Plan d'opération interne**

Non concerné.

#### **7.6.6.3 Consignes**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **7.6.6.4 Équipes d'intervention**

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices de manœuvre des équipements sont réalisés régulièrement.

### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS**

#### **7.6.7.1. Alerte par sirène**

Non concerné.

#### **7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

Non concerné.

### **ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

Non concerné.

### **ARTICLE 7.6.9. ÉVACUATION DU PERSONNEL**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Des plans d'évacuation régulièrement mis à jour sont établis et affichés.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pouvant être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. L'accès aux issues est balisé.

En partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exécutoire d'une surface libre de 1 m<sup>2</sup> est aménagé pour permettre l'évacuation de fumée en cas d'incendie. Son ouverture est assurée par un dispositif à commande manuelle qui doit être disposé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci. Dans le cas présent, les escaliers desservant l'infrastructure ne seront pas désenfumés.

Un éclairage de sécurité permettant une évacuation rapide et sûre des locaux sera réalisé.

---

## TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Non concerné.

### CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Non concerné.

### CHAPITRE 8.3 GROUPES ÉLECTROGÈNES (R2910) ET STOCKAGE DU FIOUL (R4734)

#### ARTICLE 8.3.1. CONDITIONS D'UTILISATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES

Les groupes électrogènes fixes diesel d'une puissance supérieure à 100 kW ne peuvent être utilisés que dans les situations suivantes :

- Alimentation de remplacement, lorsque la source d'électricité habituelle a disparu ou lorsque le réseau ne peut subvenir aux besoins en électricité dans des conditions de sécurité satisfaisante
- Alimentation des dispositifs de sécurité, et notamment des éclairages de sécurité de type A dans les établissements recevant du public ;
- Réalisation des contrôles exigés par la réglementation et de essais nécessaires à l'entretien du matériel.

Les groupes électrogènes garantissent entre autres le maintien des fonctions liées à la sécurité : réseau d'alarmes relié au PC sécurité, alimentation des ventilateurs de désenfumage, éclairage de secours, réseau téléphonique...

Les essais de fonctionnement réalisés en dehors du secours à l'alimentation électrique représentent environ 30 min par mois.

En tout état de cause la durée de fonctionnement des groupes électrogènes est limitée à 500 h par an.

Afin de pouvoir justifier des périodes et durée de fonctionnement, l'exploitant réalise un relevé des durées de fonctionnement. Ces relevés sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION DES GROUPES ÉLECTROGÈNES

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments ou locaux occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

Les locaux abritant les groupes électrogènes doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales, conformément à l'article 7.2.2 et notamment les dispositions suivantes :

- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- portes s'ouvrant dans le sens de la sortie et comportant un dispositif permettant l'ouverture de l'intérieur du local,

– pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les groupes électrogènes sont implantés sur rétention équipée de détecteurs de fuite.

Des dégagements sont aménagés au sein des locaux de manière à disposer de 2 issues dans 2 directions opposées.

Un dispositif de détection incendie est installé dans les locaux.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les caractéristiques techniques du désenfumage des locaux de l'établissement sont définies à l'article 7.2.2. Des commandes manuelles, permettant l'ouverture des dispositifs de désenfumage des locaux, sont installées à proximité des accès.

### **ARTICLE 8.3.4. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE**

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification de cet arrêté préfectoral. À cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont également vérifiées. Le rapport, établi à cette occasion, est transmis à la Préfecture, accompagné des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

Les résultats seront portés sur un registre qui sera conservé par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

### **ARTICLE 8.3.5. VÉRIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

#### **ARTICLE 8.3.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 7.3.4,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

#### **ARTICLE 8.3.7. DÉPOTAGE DE FIOUL**

Les opérations de dépotage de fioul domestique sont réalisées sur l'aire de chargement du site prévue à cet effet. L'aire est étanche et munie d'une rétention. Les dépotages se font sous la surveillance d'au moins une personne du site.

Au niveau de l'aire de dépotage sont disposés des extincteurs appropriés aux risques, une réserve d'au minimum 100 litres de sable ou de produits absorbants disposant des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, et d'une couverture spéciale anti-feu.

#### **ARTICLE 8.3.8. STOCKAGE DE FIOUL :**

Les dépôts de liquides inflammables sont stockés en réservoirs enterrés conformément aux arrêtés modifiés du 18 avril 2008 (réservoirs enterrés).

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau et détecteur de fuite.

Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les réservoirs de stockage de fioul sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi son débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les nourrices sont positionnées sur des rétentions dimensionnés conformément à l'article ci-dessus.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent arrêté préfectoral. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

À la fin d'exploitation des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, celles-ci doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

Le local de stockage des nourrices est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifié, fixant les règles techniques de stockage et d'utilisation des produits pétroliers.

Au niveau de la zone de stockage des liquides inflammables sont disposés des extincteurs appropriés aux risques, une réserve d'au minimum 100 litres de sable ou de produits absorbant disposant des moyens nécessaires à leur mise en œuvre, et d'une couverture spéciale anti-feu.

#### **ARTICLE 8.3.9. ALIMENTATION EN FIOUL**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Une coupure automatique de l'alimentation en combustible des groupes électrogènes en cas d'incendie est mise en œuvre.

Un dispositif de coupure de l'alimentation électrique des installations est installé à l'extérieur de chaque local. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

### **CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION (R4802)**

#### **ARTICLE 8.4.1. IMPLANTATION**

Les installations de production de froid seront implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les installations sont implantées en toiture terrasse.



#### **ARTICLE 8.4.2. MODE DE REFROIDISSEMENT**

Le refroidissement des groupes de production frigorifique est assuré par des condenseurs, à l'exclusion de toute installation utilisant un procédé de vaporisation de l'eau (en particulier les tours aéroréfrigérantes).

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de HCFC et CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

#### **ARTICLE 8.4.3. MISE EN SÉCURITÉ**

Les groupes froids sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

#### **ARTICLE 8.4.4. UTILISATION, RÉCUPÉRATION ET DESTRUCTION DES FLUIDES FRIGORIGÈNES**

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de récupération ou de destruction de fluides frigorigènes sont réalisées conformément aux dispositions de la section 6, titre IV du livre V du Code de l'environnement sur les Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. En particulier, les prescriptions suivantes sont applicables :

**Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.**

#### **ARTICLE 8.4.5. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ**

Les contrôles d'étanchéité sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

En particulier, les prescriptions suivantes sont applicables :

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur de l'équipement, à partir du constat remis par l'opérateur, prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624. Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs de confinement.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène accidentellement émis à l'atmosphère, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié, relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation.

#### **ARTICLE 8.4.6. FICHES D'INTERVENTION**

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparation ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention conformément à l'article R. 543-82 du code de l'environnement. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement.

**Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.**

#### **ARTICLE 8.4.7. REGISTRE**

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique ainsi que les attestations de capacité des opérateurs. Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.**

#### **ARTICLE 8.4.8. SIGNALISATION DES VANNES ET DES CANALISATIONS**

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **ARTICLE 8.4.9. OPÉRATION DE DÉGAZAGE**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet et à l'inspection des installations classées par le détenteur de l'équipement dans les meilleurs délais.

Un rapport est transmis simultanément par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois semaines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'opération de dégazage, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène rejeté, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, modifié, relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation en ce qui concerne les opérations de dégazage visées ci-dessus.

### **CHAPITRE 8.5 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS (R2925)**

#### **ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT**

Toute utilisation de batteries susceptibles de favoriser des points d'accumulation d'hydrogène, dans les locaux abritant les ateliers de charge d'accumulateurs, est interdite.

#### **ARTICLE 8.5.2. VENTILATION**

Le présent article s'applique uniquement au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Non concerné.

#### **ARTICLE 8.5.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 8.5.4. RISQUES**

##### **8.5.4.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

---

## TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Non concerné

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### 9.2.1.1. *Auto surveillance des rejets atmosphériques*

En complément des mesures d'autocontrôle prévues à l'article 8.3.4, l'exploitant réalise une mesure semestrielle des rejets atmosphériques en SO<sub>2</sub>

En période de fonctionnement il est également réalisé une estimation journalière des rejets en SO<sub>2</sub>. Pour les autres paramètres, l'exploitant définit une corrélation avec un paramètre suivi.

##### 9.2.1.2. *Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement*

Non concerné.

##### 9.2.1.3. *Mesures « comparatives »*

Non concerné.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant effectuera un bilan annuel de la consommation d'eau qui comprendra des indicateurs pertinents permettant de mettre cette consommation en relation avec l'activité du site.

Les résultats seront portés sur un registre qui sera conservé par l'exploitant pendant une durée de 10 ans.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Non concerné.

#### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Non concerné.

#### **ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Non concerné.

#### **ARTICLE 9.2.6. AUTO-SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Non concerné.

#### **ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

##### **9.2.7.1. Mesures périodiques**

Un contrôle initial des mesures des niveaux d'émissions sonores des installations sera effectué au démarrage tel que défini à l'article 6.2.3.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE**

Non concerné.

#### **ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Non concerné.

#### **ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Non concerné.

#### **ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Non concerné.

### **CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

##### **9.4.1.1 Bilan environnement annuel**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'année précédente comportant une

synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il comprend également un bilan de l'efficacité énergétique. A cet effet, un suivi approprié est mis en place.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### **ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

Non concerné.

#### **ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

Non concerné.

#### **ARTICLE 9.4.4. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS**

L'exploitant réalise chaque année sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié. Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

---

## ANNEXES

---

L'installation est conçue conformément au Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) du 17 mars 2014, complété le 10 avril 2015, et notamment des plans listés ci-après :

- « Projet data center – Avenue de la division Leclerc – Plan de localisation de l'installation avec rayon de 3 000 mètres – 1/25 000 » - DDAE – Plan de juillet 2013 ;
- « Projet data center – Avenue de la division Leclerc – Plan des abords de l'installation projetée avec rayon de 300 mètres – 1/2 500 » - DDAE – Plan d'août 2014 ;
- « Projet data center – Avenue de la division Leclerc – Plan de masse avec rayon de 35 mètres et repérage du voisinage et des réseaux – 1/500 » - DDAE - Plan de juillet 2013.

